



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 10 NOVEMBRE 2010
VISANT À CORRIGER LA DÉCISION DU 3 AOÛT 2010
CONCERNANT LA RENTAL FEE POUR WBA VDSL2
“END-USER LINE”**

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. CADRE JURIDIQUE	3
3. MOTIVATION	3
4. DECISION	3
5. VOIES DE RECOURS	5

1. INTRODUCTION

1. La présente décision corrige un certain nombre d'erreurs matérielles dans la décision du 3 août 2010 concernant la rental fee pour WBA VDSL2 "end-user line" (ci-après la décision du 3 août 2010).

2. CADRE JURIDIQUE

2. Il est renvoyé aux paragraphes 11 à 13 de la décision du 3 août 2010.

3. MOTIVATION

3. Il est donné ci-dessous une brève description des erreurs matérielles décelées dans la décision du 3 août 2010.
4. L'Institut a constaté que pour le calcul des tarifs with voice, les tarifs BRUO shared pair devaient être pris en considération sans les frais d'entretien du splitter étant donné qu'ils sont déjà contenus dans la partie active des coûts bitstream. Cette erreur a un effet à la baisse sur les tarifs définitifs.
5. Suite à la hausse tarifaire pour BRUO¹, les tarifs WBA VDSL2 without voice subissent également une légère hausse.

4. DÉCISION

6. Les modifications suivantes sont apportées à la décision du 3 août 2010 :

¹ Dans la décision du 3 août 2010 relative à la BRUO rental fee, le tarif BRUO pour la sous-boucle locale s'élevait à € 5,66. Celui-ci a été modifié par la décision du 10 novembre 2010 avec prise d'effet au 15 août 2010 et s'élève à €5,75.

Rental fee (in €)	WBA VDSL2 Without voice	WBA VDSL2 With voice
Copper part	€ 5,66	€ 0,85
VDSL2 rental passive part	€ 4,46	€ 4,46
VDSL2 rental active part	€ 3,07	€ 3,07
Monthly rental – end-user line	€ 13,19	€ 8,38

est remplacé par :

Rental fee (in €)	WBA VDSL2 Without voice	WBA VDSL2 With voice
Copper part	€ 5,75	€ 0,52 ²
VDSL2 rental passive part	€ 4,46	€ 4,46
VDSL2 rental active part	€ 3,07	€ 3,07
Monthly rental – end-user line	€ 13,28	€ 8,05

WBA VDSL2 without voice (in €)	Cost orientation	mark-up +15% pour « prix raisonnable »	Reasonable price
Copper part	€ 5,66	-	€ 5,66
VDSL2 rental passive part	€ 4,46	+ € 0.66	€ 5,12
VDSL2 rental active part	€ 3,07	-	€ 3,07
Monthly rental – end-user line	€ 13,19	+0.66	13,85

WBA VDSL2 with voice (in €)	Cost orientation	mark-up +15% pour « prix raisonnable »	Reasonable price
Copper part	€ 0,85	-	€ 0,85
VDSL2 rental passive part	€ 4,46	+ € 0.66	€ 5,12
VDSL2 rental active part	€ 3,07	-	€ 3,07
Monthly rental – end-user line	€ 8,38	+ € 0.66	€ 9,04

est remplacé par :

WBA VDSL2 without voice (in €)	Cost orientation	mark-up +15% pour « prix raisonnable »	Reasonable price
Copper part	€ 5,75	-	€ 5,75
VDSL2 rental passive part	€ 4,46	+ € 0.66	€ 5,12
VDSL2 rental active part	€ 3,07	-	€ 3,07
Monthly rental – end-user line	€ 13,28	+0.66	13,94

WBA VDSL2 with voice (in €)	Cost orientation	mark-up +15% pour « prix raisonnable »	Reasonable price
Copper part	€ 0,52	-	€ 0,52 ²
VDSL2 rental passive part	€ 4,46	+ € 0.66	€ 5,12
VDSL2 rental active part	€ 3,07	-	€ 3,07
Monthly rental – end-user line	€ 8,05	+ € 0.66	€ 8,71

² Modification tarifaire de €0,85 à €0,52 suite à l'erreur expliquée au §4.

	WBA VDSL2 Without voice (€/month)	WBA VDSL2 With voice (€/month)	Batteries option (€/month)
Monthly rental – end-user line	13,85	9,04	0,41

est remplacé par :

	WBA VDSL2 Without voice (€/month)	WBA VDSL2 With voice (€/month)	Batteries option (€/month)
Monthly rental – end-user line	13,94	8,71	0,41

5. VOIES DE RECOURS

7. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
8. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. DESMEDT
Membre du Conseil

C. CUVELLIEZ
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

L. HINDRYCKX
Président du Conseil